



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2026-04 portant modification du périmètre
et des statuts de l'association syndicale autorisée de la Risle Médiane
(ASARM)**

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 37 et 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, notamment ses articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 18 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013, modifié, portant fusion des associations syndicales de la moyenne vallée de la Risle, de la 1^{ère} section de la Risle et de la 2^{ème} section de la Risle, créant une nouvelle association syndicale autorisée qui a pris le nom de « Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane » ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-19, du 19 septembre 2023, relatif à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de la Risle Médiane, portant consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'extension ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/25/026, du 15 septembre 2025, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de la Risle Médiane ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de la Risle Médiane, annexés à l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2025-10 du 25 juin 2025 ;

Vu la délibération, du 19 mai 2022, du conseil syndical de l'association syndicale autorisée de la Risle Médiane (ASARM), approuvant l'extension du périmètre de l'ASARM pour inclure les affluents de la Risle suivants : le Cauche, le Sommaire, le Val Logé et la Bave amont ;

Vu la délibération, du 10 décembre 2022, de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires riverains de l'ASARM dont l'annexe mentionne les modifications des statuts de l'ASARM ;

Vu la délibération, du 15 juin 2024, de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'ASARM, à laquelle participaient les propriétaires concernés par l'extension du périmètre ;

Vu le procès-verbal du préfet de l'Eure, du 16 mai 2024, validant les résultats de la consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'ASARM ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'extension du périmètre de l'ASARM ;

Considérant que le projet d'extension de périmètre est de 328,84 ha, soit 14,80 % du périmètre existant de l'ASARM, qui est de 2 221,41 ha, et que, par conséquent, les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 susvisés, relatives aux extensions de périmètre de plus de 7 % s'appliquent ;

Considérant qu'en application de l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 susvisée, l'autorité administrative a consulté les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'extension, qu'il ressort du procès-verbal susvisé que la majorité qualifiée définie par l'article 14 de l'ordonnance de 2004 est établie et qu'il est constaté qu'une majorité qualifiée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'ASARM se sont prononcés favorablement ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires, comprenant également les futurs membres de l'ASARM avec voix délibérative, a été consultée le 15 juin 2024 et a émis un avis favorable à l'extension du périmètre de l'ASARM ;

Considérant que l'enquête publique, prévue pour toute extension de périmètre supérieure à 7 %, s'est tenue du 20 octobre 2025 au 14 novembre 2025 et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur à l'extension du périmètre de l'ASARM ;

Considérant que l'ensemble des procédures prévues par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 susvisés ont recueillis un avis favorable et que la modification du périmètre et des statuts peut être autorisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification du périmètre et des statuts de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane dont l'article 1^{er} : périmètre, l'article 3 : objet et l'article 11 : composition sont modifiés.

Les nouveaux statuts de l'ASARM sont annexés au présent arrêté. Ils se substituent aux précédents statuts et sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

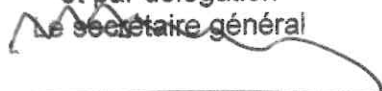
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 janvier 2026

 Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Alaric MALVES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE LA RISLE MÉDIANE – ASARM

STATUTS

STATUTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2026-04 du 21 janvier 2026 portant modification du périmètre et des statuts de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane

Considérant :

La nécessité d'organiser une maîtrise d'ouvrage représentative sur la Risle amont.

L'adoption du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Risle-Charentonne-Guiel ;

La nécessité de renforcer la capacité de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane (ASARM) à concourir à la mise en œuvre du SAGE, en pleine concertation entre les propriétaires riverains publics et privés, et dans le respect des intérêts de l'ensemble des parties prenantes ou associées à la bonne gestion du bassin de la moyenne vallée de la Risle ;

La nécessité de mettre à jour les présents statuts en raison de la fusion de certaines communes membres, de la création de nouvelles institutions de coopération inter-communales, ainsi que pour la mise en œuvre des textes législatifs concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Les statuts de l'ASARM sont rédigés comme suit :

Chapitre 1er : Constitution

Article 1er : Périmètre

Sont réunis en Association Syndicale les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis, d'usines et de barrages hydrauliques, exploités ou non, de plans d'eau de vallée, d'établissements divers tirant directement ou indirectement revenu de la rivière et de ses dépendances, riverains du cours de la rivière principale de la Risle ou d'un de ses bras, ou d'un de ses affluents depuis le département de l'Orne jusqu'à la confluence de la Charentonne et de la Risle (parcours dénommé la Risle médiane) tels qu'ils sont mentionnés dans le référentiel des cours d'eau de l'Eure établi par la préfecture de l'Eure.

Font également partie de l'Association :

- les propriétaires non riverains, usagers de prises d'eau dans le périmètre défini à l'alinéa précédent et ceux rejetant dans les mêmes conditions, des eaux d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- les vingt et une communes riveraines de la rivière : Bois-Normand-près-Lyre, Les Bottereaux, Saint-Antonin-de-Sommaire, Rugles, Ambenay, Neaufles-Auvergny, La Neuve-Lyre, La Vieille-Lyre, Le Mesnil-en-Ouche, La Ferrière-sur-Risle, La Houssaye, Le Noyer-en-Ouche, Romilly-la-Puthenaye, Barquet, Grosley-sur-Risle, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Goupil-Othon, Launay, Nassandres-sur-Risle et Serquigny,
- les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont font partie les communes riveraines : communauté de communes du Pays de Conches, Interco Normandie Sud Eure, Intercom Bernay Terres de Normandie,
- les associations de pêche ou de défense existantes dans l'emprise du parcours.

Article 2 : Nom

L'Association est dénommée " Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane"(ASARM).

Article 3 : Objet

I - L'association a pour but les études, la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages publics ou privés ou la réalisation de travaux, soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit par délégation de maîtrise d'ouvrage ou par mandat de conduite de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

- de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- de préserver, de restaurer ou d'exploiter les ressources naturelles liées au bassin de la moyenne Risle ;
- d'aménager ou d'entretenir les cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers le long du parcours de la moyenne Risle ;
- de mettre en valeur et préserver le patrimoine et les propriétés riveraines, publiques ou privées ;
- de s'associer aux différentes démarches du bassin versant (SAGE, CLE, NATURA 2000, etc.) pour faire prendre en compte les préoccupations des riverains.

II - L'association veille à faire respecter, en concertation avec les intercommunalités, les municipalités et la préfecture, la réglementation hydraulique en vigueur ou à intervenir sur les divers cours d'eau ci-dessus désignés (voire sur leur lit amont sec de crue) de prendre à cet effet toute initiative propre à améliorer le régime des eaux et au bon entretien des divers lits et des ouvrages y attenants. Il lui appartient, lorsque des raisons de sécurité ou de prévention des risques et des pollutions l'exigent, de se substituer le cas échéant aux propriétaires riverains défaillants pour l'exécution des travaux, quelle que soit leur nature, à charge pour elle de répartir justement les dépenses correspondantes au prorata des intérêts en jeu.

III - L'Association a pour but également par ses agents de mener à bien l'ensemble des tâches de conciliation qui peuvent survenir en raison des contestations possibles entre des intérêts divergents. Elle concourt à l'exercice de la police de l'eau par les autorités compétentes à qui elle apporte son assistance. Elle assure la libre circulation de ces agents. Enfin, elle donne son avis sur tous les intérêts de la communauté et propose toute mesure qu'elle lui croira utile.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé en mairie de BEAUMONT-LE-ROGER.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II : Organes et fonctionnement

Section 1 : Les organes.

Article 6 : Constitution

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et les vice-présidents. Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale autorisée.

Sous-section 1 : l'assemblée des propriétaires.

Article 7 : Composition

L'assemblée des propriétaires réunit l'ensemble des membres de l'Association, tel que défini à l'article 1er des présents statuts.

Le président de l'association tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire, au premier janvier de l'année civile, pour l'année.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'Association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

L'annonce de ce dépôt est affichée en mairie de chacune des communes membres de l'association.

Article 8 : Réunions

I - Le président du Syndicat convoque l'assemblée des propriétaires.

Il la convoque également sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau syndic en cas d'absence, d'empêchement définitif ou de démission d'un syndic titulaire.

II – La périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires est annuelle.

III - Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet est avisé de la réunion et de ce qu'il peut y assister ou y déléguer un représentant.

IV - Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

V - Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Article 9 : Délibérations

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie l'assemblée pourra être convoquée, avec le même ordre du jour, le même jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Si la délibération a eu lieu en réunion de l'assemblée des propriétaires, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Article 10 : Attributions

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- le rapport annuel du président sur l'activité de l'association et sa situation financière, lors de sa session ordinaire. Tout membre de l'association qui en fait la demande peut en avoir communication au siège de l'association, ainsi que, le cas échéant, lors d'une réunion de l'assemblée des propriétaires. Le rapport est transmis au préfet.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Sous-section 2 : le syndicat.

Article 11 : Composition

L'Association est administrée par un syndicat composé paritairement de 48 syndicats répartis en deux collèges de 24 membres : d'une part, celui des membres de droit, communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), et d'autre part, celui des usagers : riverains, usiniers et défenseurs des autres intérêts, élus par l'assemblée des propriétaires.

Collège des membres de droit : Les conseils municipaux des 21 communes membres et les conseils communautaires des trois EPCI désignent chacun, par délibération, 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant. Ils procèdent à leur remplacement, à tout moment, dans les mêmes formes.

Collège des membres élus : Il est composé de membres élus par l'assemblée générale des propriétaires réunis selon les catégories suivantes :

- 6 syndicats titulaires désignés par la catégorie des propriétaires d'ouvrages fixes de toute nature, exploités ou non, seuils, vannages, canaux, prises d'eau, exutoires, dont au moins trois propriétaires tirant revenu de leurs ouvrages ; 6 syndicats suppléants désignés dans les mêmes formes et conditions ;
- 3 syndicats titulaires désignés par la catégorie des propriétaires d'exploitations agricoles riveraines, ressortissants eux-mêmes de la mutualité sociale agricole, ou dont les exploitants relèvent de la MSA ; 3 syndicats suppléants désignés dans les mêmes formes et conditions ;
- 12 syndicats titulaires désignés par l'ensemble des propriétaires riverains n'appartenant pas aux catégories ci-dessus ; 12 syndicats suppléants désignés dans les mêmes formes et conditions ;

Collège des associations d'intérêt général :

- 2 syndicats et 2 suppléants désignés par les associations de pêche du secteur ;
- 1 syndic et 1 suppléant désigné par les associations de défense existantes.

Les fonctions de syndic du premier collège ne peuvent être cumulées avec celles du second, ni celles dans le second collège des trois catégories.

Article 12 : Election des syndicats des usagers

Afin de procéder à la désignation des représentants des divers usagers, ceux-ci seront légalement avisés par la publication et l'affichage pendant au moins 15 jours ouvrables, dans chacune des mairies du présent arrêté qui sera en outre publié quant à ses dispositions essentielles et aux frais de l'Association dans les deux journaux locaux les plus lus.

Les propriétaires riverains, les usiniers ou titulaires de vannages, les pisciculteurs, les propriétaires de ballastières ou de plans d'eau membre de l'Assemblée des riverains, seront ensuite légalement convoqués en réunion au siège de l'Association par le Président, dans les conditions prévues par l'article 8 § III. Toutefois, l'urgence ne pourra pas être invoquée.

Les élections auront lieu par catégorie d'usagers selon l'horaire qui sera arrêté pour chacune d'elle, compte tenu de la nécessité de vérification préalable des droits de chacun des usagers présents ou légalement représentés.

Le Président en exercice ou les vice-présidents sont chargés d'assurer la présidence des opérations.

Dans chaque catégorie le Président ou son représentant prendra comme scrutateur le plus âgé et le plus jeune des usagers valablement présents. Le bureau ainsi constitué fera choix d'un secrétaire parmi ceux-ci.

Il sera ensuite procédé à l'appel des candidatures de la catégorie, puis à la distribution des bulletins de vote correspondants selon les indications qui seront données par le Président conformément aux dispositions de l'article 11 précité.

Chaque bulletin exprimera autant de noms de syndics que prévus, la première moitié visant les syndics titulaires et la seconde les syndics suppléants.

Pour les autres intérêts, les désignations seront effectuées selon les procédures statutaires propres à chacune des associations ou collectivités concernées.

Il sera établi pour chaque catégorie un procès-verbal séparé auquel seront joints, le cas échéant, les pouvoirs et mandats dûment justifiés.

Les candidats dont il sera fait choix dans l'une ou l'autre catégorie, ne pourront être que des citoyens de l'Union européenne jouissant de leurs droits civiques.

La désignation des syndics se fera à la majorité relative quels que soient le nombre des votants. En cas d'égalité la couverture territoriale sera privilégiée.

Le résultat des élections sera adressé aussitôt à M. le Préfet qui pourvoirait le cas échéant, à la nomination d'office des syndics non élus.

Article 13 : Durée et renouvellement des syndics

La durée des mandats des représentants et de leurs suppléants des membres du premier collège (membres de droit) prend fin au renouvellement général des conseils municipaux. Chaque membre de droit procédera, lors de son installation, à l'élection de ses représentants. Il pourra procéder à tout moment au remplacement de ses représentants s'il y a lieu.

La durée des mandats des syndics et de leurs suppléants du deuxième collège (usagers) est égale à la durée des mandats des membres de droit. Les titulaires sont rééligibles pour deux mandats au plus. Tout syndic titulaire démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'aux prochaines élections de l'ASARM.

Un membre du syndicat du deuxième collège absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président sur la demande de la majorité absolue des autres membres.

Les syndics de ce collège seront renouvelés dans un délai de 3 mois à compter du jeudi suivant le 2^{ème} tour des élections municipales. A titre transitoire pour 2025-2026, le renouvellement des syndics prévu en 2025 est reporté et se tiendra dans un délai de 3 mois qui suivent les élections municipales de 2026.

Article 14 : Réunions

Pour sa première réunion le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection en son sein du président et de trois vice-présidents (répartis sur le linéaire), à la majorité absolue. Ils sont rééligibles deux fois au plus.

Un quatrième vice-président sera élu, issu du collège des membres de droit du Syndicat.

Le président ne peut être choisi parmi les membres de droit. Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le syndicat peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

Le syndicat fixe le jour et l'heure de ses réunions. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, soit sur l'initiative du Président, soit sur la demande au moins du tiers de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet. Il est convoqué par le président dans les conditions et délais prévus à l'article 8.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat ;
- 2° Son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Article 15 : Délibérations

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie le syndicat pourra être convoqué, avec le même ordre du jour, le même jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n°2006-504.

Article 16 : Attributions

I - Le syndicat délibère notamment sur :

a) Les projets de travaux et leur exécution. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'exécution, la vérification et la réception des travaux visée à l'article 4 du présent arrêté ;
- de procéder à l'expropriation des terrains qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution des projets d'amélioration conformément à la réglementation en la matière ;
- de faire dresser les projets, de les examiner, de les modifier s'il y a lieu, de statuer sur le mode à suivre pour l'exécution des travaux soit de grosses réparations, soit neuf.

b) Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président afin, notamment, d'approuver les marchés d'adjudication et de veiller à ce que toutes les conditions soient remplies ;

c) Les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée dans le respect des dispositions de l'article 19 des présents statuts ;

d) Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

e) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;

f) Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;

g) Le compte de gestion et le compte administratif ;

h) La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

i) L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

II – Le syndicat veille à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages hydrauliques, des prises d'eau et ouvrages divers, soient strictement observées, de provoquer au besoin, la répression des infractions aux lois ou règlements qui régissent la police des cours d'eau.

III – Le syndicat donne son avis et fait des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé, à ceux des intéressés faisant partie de l'Association, et à l'exécution des travaux.

Il veille à la représentation de l'Association dans tous les organismes, procédures et instances où se débattent des sujets en rapport avec l'objet de l'Association défini à l'article 3 précité. Il fait connaître, par tous moyens appropriés, les positions conformes à la défense des intérêts dont il a la charge.

Il s'exprime par la voix du président ou de tout autre membre du syndicat qu'il habilite à cette fin.

Sous-section 3 : le président et les vice-présidents.

Article 17: Elections

Le Président et les Vice-présidents du syndicat sont élus dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 18: Attributions

I - Le président assisté de ses vice-présidents prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il peut accorder une délégation de signature permanente aux vice-présidents et au cas par cas à tout autre membre du syndicat.

Le président élabore, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

II - Le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Il est la personne responsable des marchés.

III - Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret 2006-504 du 03 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

IV - Il constate les droits de l'Association et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.

V- A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 35 ci-après, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article 16 c) des présents statuts.

Les vice-présidents suppléent le président absent ou empêché.

Le président et les vice-présidents conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le président et les vice-présidents perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Section 2 : Fonctionnement de l'association syndicale.

Sous-section 1 : le personnel.

Article 19 : Les agents de l'association.

Les agents de l'association sont des agents contractuels de droit public lorsqu'ils ont été engagés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être agents contractuels de droit public ou de droit privé dans les autres cas.

Les agents contractuels de l'Association sont régis par les dispositions des articles 30 à 39 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 20 : Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient au président de l'association.

La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

Sous-section 2 : régime juridique des actes de l'association syndicale.

Article 21 : Caractère exécutoire des actes soumis au contrôle du préfet

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- 1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;
- 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics ;
- 3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- 4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- 5° Le compte administratif ;
- 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- 7° Le règlement intérieur prévu à l'article 16 c).

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable.

Le préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite d'approbation.

Le pouvoir de modification du préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais et le rétablissement de son équilibre selon les procédures définies respectivement aux articles 59 et 60 du décret 2006-504 du 03 Mai 2006.

La transmission prévue à l'article 40 peut s'effectuer par voie électronique, selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 : Caractère exécutoire des autres actes

Les actes pris au nom de l'association syndicale autres que ceux mentionnés à l'article 21 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment.

Article 23 : Certification et conservation des actes

Le président, assisté des membres du syndicat, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président, sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Sous-section 3 : réalisation des travaux et ouvrages.

Article 24 : Marchés

Les règles du code de la commande publique applicables aux collectivités territoriales sont applicables aux marchés passés par l'Association sous réserve des dispositions prévues dans le présent article.

Par délibération du syndicat, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association, et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. En cas d'empêchement et au cas par cas, le président pourra désigner son représentant choisi en dehors des membres désignés de la CAO. Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par la délibération du syndicat.

Article 25 : Maîtrise d'ouvrage

Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le président de l'association ou un des vice-présidents, assisté des membres du syndicat désignés par ce dernier.

Le préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter. Le même avis est adressé le cas échéant à l'exécutif de la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle des ouvrages sont exécutés.

Les ouvrages construits ou gérés par l'association syndicale autorisée dans le cadre de son objet statutaire peuvent être situés sur le domaine public de l'Etat ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le titre d'occupation du domaine délivré à cet effet n'est pas constitutif de droits réels et prévoit qu'à son échéance les ouvrages sont soit incorporés gratuitement au domaine après remise constatée par procès-verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux, sauf dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements se substitueraient à l'association.

Sous-section 4 : réalisation des travaux et ouvrages.

Article 26 : Droits et servitudes des propriétaires riverains et usagers

I - ETABLISSEMENT DES PROJETS ET EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les projets de travaux seront établis par le syndicat avec avis des services compétents de l'Etat.

Les travaux concernent toute action tel que le curage, la protection des berges, le faucardement ou l'enlèvement d'herbes ou d'embâcles, dans leur fonction d'évacuation et de stockage des eaux.

L'association pourra faire exécuter par voie d'entreprise ou de régie, les travaux de simple entretien dans les formes régulières.

Tous les travaux neufs et de grosse réparation seront exécutés par voie d'appel à la concurrence selon la réglementation en vigueur, à moins que les circonstances spéciales justifient un autre ordre d'exécution immédiat qui serait alors autorisé par le préfet, sur demande du syndicat et après avis des services de l'Etat.

Tous les travaux seront reçus par la commission de travaux, en présence de la police de l'eau, du maître d'œuvre et des financeurs. Un procès verbal constatera les résultats de cette opération.

La réception des travaux sera prononcée par le président ou un des vice-présidents de l'association.

II - DATE DES TRAVAUX ET MODALITES D'ENTRETIEN

Les dates et modalités des travaux réguliers d'entretien et notamment de faucardement sont déterminés, chaque année, par arrêté préfectoral.

Les dates retenues pour les mises en eaux basses donneront lieu à un arrêté municipal sur proposition du président ou du vice-président délégué ou, le cas échéant, à un arrêté préfectoral.

III - CHARGE DES RIVERAINS

L'entretien des berges, des ouvrages d'art, des ruisseaux, dérivations et fossés d'assainissement dans les dépendances des cours d'eau est à charge des riverains.

Ceux-ci sont tenus également de faucarder leur partie de lit, de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie tant sur le fond du cours d'eau, que sur les berges, ainsi que d'élaguer les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

A défaut, il y sera pourvu d'office par les soins de l'association et aux frais des propriétaires intéressés.

L'association est également tenue de faire exécuter les curages extraordinaires qui seraient ordonnés par le préfet, après avis des services compétents.

Ils devront supporter l'élimination des matières provenant des nettoyages et autres opérations. (Tout rejet dans le cours d'eau donnera lieu à des poursuites conformément à la législation en vigueur).

IV - AUTRES OBLIGATIONS-DROIT DE PASSAGE

Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux syndics ou préposés de l'association, aux surveillants de travaux, aux agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du nettoyage, du faucardement et tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration des cours d'eau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire. En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune.

Elles seront d'ailleurs, responsables de tous les dommages ou délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau.

V - OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DE RETENUES

Les propriétaires et usagers de retenues hydrauliques devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par le président ou le vice-président délégué après avis des services compétents de l'Etat.

VI - OBSTACLES A L'ECOULEMENT DES EAUX

Le président ou le vice-président délégué signalera au préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant et, enfin, tous les ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

VII - TRAVAUX ORDONNES D'OFFICE PAR LE PREFET

Les intéressés seront tenus de supporter les frais de travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le préfet, pour obvier aux inconvénients nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir le fait de certaines carences dans les divers travaux d'entretien.

VIII - TRAVAUX URGENTS

Les travaux qui apparaissent urgents pourront être exécutés immédiatement et d'office, par ordre du responsable de l'association, qui devra en rendre compte aussitôt et directement au préfet. Celui-ci pourra suspendre, s'il y a lieu, l'exécution des travaux.

Ces travaux entreront aussi dans les dépenses à la charge des intéressés, ainsi que ceux dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du président ou du vice-président délégué, par le préfet sur l'avis de ses services.

Article 27: Obligations de l'association.

Le préfet peut faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages de l'association.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'association.

Le préfet peut mettre en demeure le syndicat de procéder à la réparation des ouvrages lorsque celle-ci est commandée par un intérêt public, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Les propriétaires riverains et usagers intéressés seront tenus de supporter les frais des travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le Préfet, pour obvier aux inconvénients nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir le fait de certaines carences dans les divers travaux d'entretien.

Chapitre III : Dispositions financières

Section 1 : Ressources de l'Association.

Article 28: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les redevances dues par ses membres ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Les subventions de diverses origines ;
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Le produit des emprunts ;
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Article 29: Détermination des bases de répartition des dépenses.

Le syndicat procède aux opérations nécessaires pour déterminer les bases sur lesquelles les dépenses seront réparties entre les divers intéressés des cours d'eau.

Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

En raison de la responsabilité incombant aux maires sur le plan de l'hydraulique, les charges correspondant aux fonctions de police du gardiennage des cours d'eau seront prises en charge par les communes du premier collège. Ces charges constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L.2321-2-32 du code général des collectivités territoriales.

Les autres charges ordinaires seront réparties par le syndicat, selon les intérêts respectifs.

L'état-matrice contenant les nom, prénoms et domicile, voire la raison sociale des intéressés, ainsi que l'indication des bases d'imposition et la taxe à recouvrer, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des intéressés, sont déposée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes traversées par la rivière. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête, ensuite, les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à modifier l'état de répartition, le syndicat ou, à défaut le Préfet, prend l'initiative de cette modification qui ne peut être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Article 30 : Redevances spéciales pour l'exécution des jugements et transactions.

Pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des redevances syndicales spéciales sont établies dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'association ou de la date de conclusion de la transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'association. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 31 : Recouvrement des créances

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 29 et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

Le président de l'association autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Article 32 : Placement des fonds.

Les fonds de l'association provenant des redevances dues par ses membres, ainsi que les fonds provenant des subventions versées par une personne publique sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat. Il en est de même du produit des emprunts contractés pour la réalisation des travaux, sauf si la réalisation de ces travaux est retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'association.

Section 2 : Dispositions relatives au budget et à la comptabilité.

Article 33 : Budget

I - Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article. Le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Si les crédits sont votés par article, ces virements doivent faire l'objet d'une décision expresse du président transmise au comptable.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par le président. Elles sont votées par le syndicat lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives par délibération distincte du budget.

La situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

II - Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association.

Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

III - A défaut de transmission du budget voté dans les délais, le préfet peut engager une procédure conduisant, le cas échéant, au règlement d'office du budget dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2006 précité.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, le président peut les liquider et les mandater dans la

limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice précédent peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établi par le président au 31 décembre de l'exercice et transmis au comptable.

Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

IV - Le budget est voté en équilibre réel.

L'équilibre réel est atteint lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses étant évaluées de façon sincère, et lorsque les recettes d'emprunt sont au plus égales aux dépenses d'acquisition d'immobilisations et de travaux inscrits en section d'investissement, après déduction des subventions d'équipement éventuellement perçues.

A défaut d'équilibre réel, le préfet peut engager une procédure conduisant, le cas échéant, au règlement d'office du budget dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2006 précité.

Article 34 : Compte administratif

I - L'arrêté des comptes de l'association est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le directeur départemental des finances publiques ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

II - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé le cas échéant des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le syndicat peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet.

III - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion le cas échéant des restes à réaliser.

Ce résultat cumulé dégagé au titre de l'exercice clos est, lorsqu'il s'agit d'un excédent, affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant, dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2006 précité.

La délibération d'affectation prise par le syndicat est transmise au préfet en même temps que la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Article 35 : Comptable

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Lorsque la gestion de l'association est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Lorsque le comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut du caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association syndicale.

L'ordre de réquisition est notifié au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.

Chapitre IV : Modification des conditions initiales et dissolution.

Section 1 : Modification des conditions initiales

Article 36 : Modifications du périmètre statutaire

Les modifications du périmètre statutaire, tel qu'il est défini par l'article 1er des présents statuts, soit qu'il s'agit d'extension du périmètre, soit qu'il s'agit de distraction de biens hors du périmètre, sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 37 et 38 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, modifiée, et par les articles 67 à 70 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour son application.

Article 37 : Autres modifications

Les modifications statutaires autres que celles prévues à l'article 36 des présents statuts font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La délibération correspondante est transmise à l'autorité administrative qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 précité.

Section 2 : Dissolution

Article 38 : Dissolution

L'Association syndicale autorisée de la moyenne vallée de la Risle peut être dissoute sous les formes et dans les conditions prévues aux articles 40 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 précitée.

